



# communiqué

No: 106  
No.: 106

DIFFUSION:  
RELEASE:

NE PAS PUBLIER AVANT  
11 H 30  
LE 17 NOVEMBRE 1977

## L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE

Le ministère des Affaires extérieures, en collaboration avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, annonce aujourd'hui la signature à Toronto d'un accord de sécurité sociale par le Premier ministre du Canada Pierre Elliot Trudeau et le Premier ministre de l'Italie Giulio Andreotti.

L'Accord qui assure la coordination des principaux programmes de sécurité sociale, autorisera les résidents du Canada et de l'Italie à réunir les crédits acquis dans chaque pays, de façon à avoir droit aux prestations de sécurité sociale de l'un des pays ou des deux. Les personnes qui jusqu'ici ne rencontraient pas la période minimale de qualification aux termes de la législation de ces pays, ne pouvaient toucher les prestations fondées sur des crédits partiels accumulés dans l'un ou l'autre pays.

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, les deux gouvernements doivent s'entendre sur la mise au point des modalités administratives. Les hauts fonctionnaires des deux pays s'attaqueront à cette tâche incessamment et lorsque ces modalités seront arrêtées, l'Accord sera soumis pour ratification aux Parlements des deux pays.

Il s'agit du premier accord international conclu par le Canada à la suite des modifications à la Loi sur la sécurité de la vieillesse proclamées le 1er juillet 1977 et qui rendent ce genre d'accord possible. Il aura pour effet de coordonner le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse avec les

programmes généraux et obligatoires de sécurité sociale en Italie qui touchent les prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants et de tuberculose.

Plusieurs milliers de résidents italiens vivant au Canada pourront désormais toucher des pensions de l'Italie grâce aux crédits partiels qu'ils ont accumulés sous forme de cotisations versées aux programmes obligatoires italiens pendant qu'ils travaillaient en Italie. En outre, quelque 4,500 anciens résidents italiens deviendront admissibles à des prestations partielles de sécurité de la vieillesse aux termes du régime canadien. Notons aussi que les anciens résidents italiens qui réunissent les qualités requises aux termes de l'Accord, pourront toucher des prestations d'invalidité et de survivants au titre du Régime de pensions du Canada. De la même façon, un certain nombre d'anciens résidents canadiens qui demeurent maintenant en Italie pourront profiter des termes de l'Accord.

Les personnes qui émigreront désormais entre les deux pays se trouveront, grâce à l'Accord, dans une meilleure situation sur le plan de la sécurité sociale puisqu'elles pourront combiner leurs périodes de résidence ou de cotisations de façon à satisfaire aux conditions d'admissibilité stipulées aux termes des programmes de chacun des deux pays. A l'heure actuelle, lorsque des personnes dans cette situation prennent leur retraite, deviennent invalides ou décèdent, il arrive parfois qu'elles ou leur famille ne peuvent toucher aucune prestation parce qu'elles n'ont cotisé ou demeuré assez longtemps ni dans un pays ni dans l'autre. Le montant des prestations sera fonction des cotisations ou de la période de résidence dans le pays payeur. Il est possible que certaines personnes soient admissibles à des prestations partielles de chaque pays.

L'Accord améliorera aussi la situation des personnes qui désirent recevoir la pension de vieillesse à l'extérieur du Canada mais qui n'ont pas résidé en ce pays pendant la période prescrite de 20 ans. La période de résidence en Italie pourra désormais être ajoutée à la durée de séjour au Canada dans le but de satisfaire à cette condition.

Il est à noter que pour devenir admissible à une forme quelconque de prestation, toute personne doit avoir cotisé à un régime particulier ou résidé dans le pays payeur pendant au moins un an.

L'Accord visera également à supprimer la nécessité d'une double adhésion. En vertu de la présente législation, en effet, des personnes envoyées du Canada pour travailler en Italie, ou vice versa, étaient tenues de cotiser à la fois aux programmes du Canada et de l'Italie. L'Accord aura aussi pour effet de protéger les personnes qui, en raison de la nature ou du lieu de leur emploi, ne sont admissibles à ce genre d'aide ni au Canada ni en Italie.

Notons enfin que le Canada et l'Italie ont prévu que l'Accord pourrait s'appliquer aux programmes de sécurité sociale administrés par les provinces, notamment le Régime de rentes du Québec et l'indemnisation des accidentés du travail. L'inclusion de tels programmes pourrait être réalisée grâce à la signature d'accords administratifs subsidiaires.